



Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)

Séances d'information
Février 2022

CONTENU DE LA PRÉSENTATION



Résumé des modifications de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail

- Établissements (mécanismes de prévention et de participation / régime intérimaire)
- Construction (mécanismes de prévention et de participation)
- Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT)
- Programme Pour une maternité sans danger (PMSD)
- Autres modifications
 - Violence physique ou psychologique (y compris la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel)
 - Intégrité psychique

CONTENU DE LA PRÉSENTATION



- Agence de placement
- Télétravail
- Protection des stagiaires
- Propriétaire d'édifice
- Programme de certification et incitatif financier
- Contaminants et matières dangereuses
- Association sectorielle paritaire (ASP)
- Programme de subvention

Période de questions avec nos experts en prévention

Établissements



Tous les secteurs d'activité économique

Des mécanismes de prévention et de participation des travailleurs seront déployés à tous les secteurs d'activité économique.

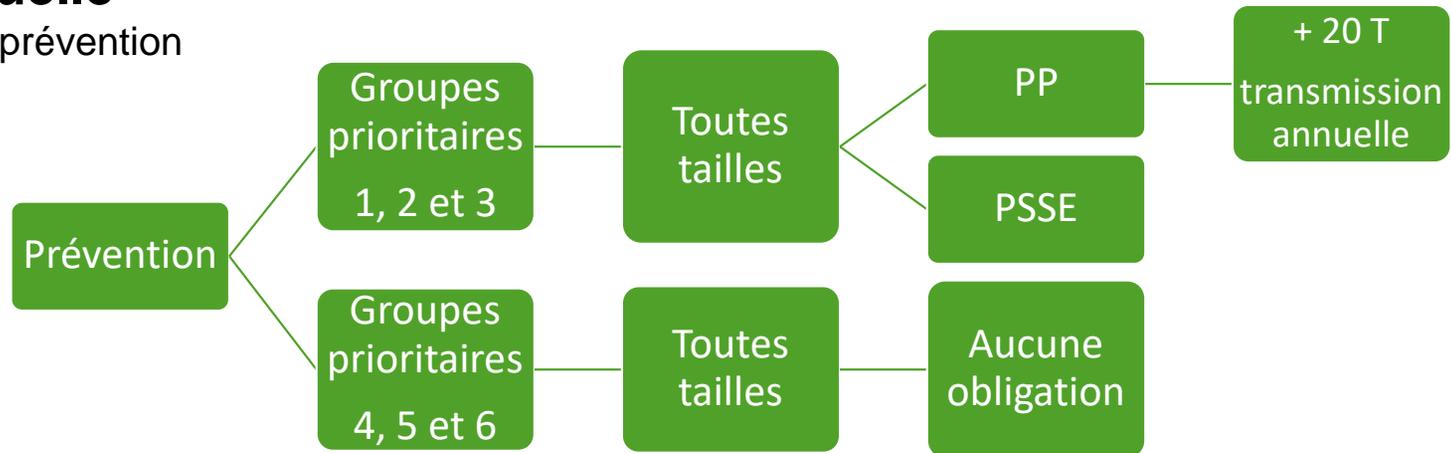
Adoption d'un règlement par la CNESST

Quand ces mécanismes entreront en vigueur, la CNESST adoptera un règlement sur les modalités d'application de ces mécanismes.

Établissements / Mécanismes de prévention

Situation actuelle

2 mécanismes de prévention



Programme de prévention (PP)

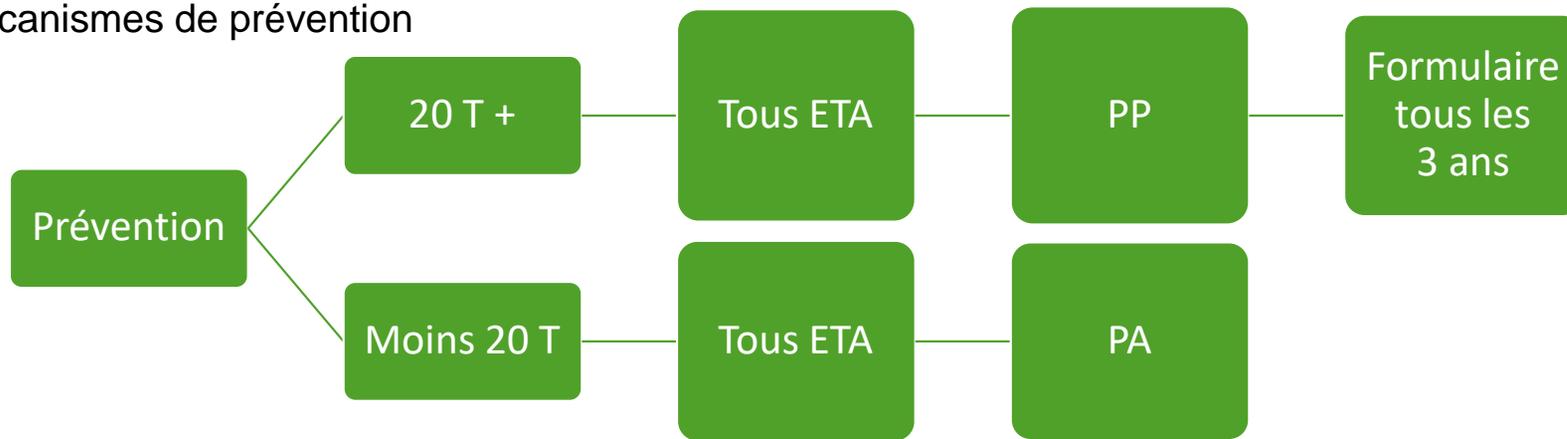
Programme de santé spécifique à l'établissement (PSSE)

Travailleuses et travailleurs (T)

Établissements / Mécanismes de prévention

Loi modifiée

2 mécanismes de prévention



Travailleurs (T) : comprend les travailleuses et travailleurs loués ou prêtés

Programme de prévention (PP)

Plan d'action (PA)

Établissement (ETA)

Établissements / Mécanismes de prévention

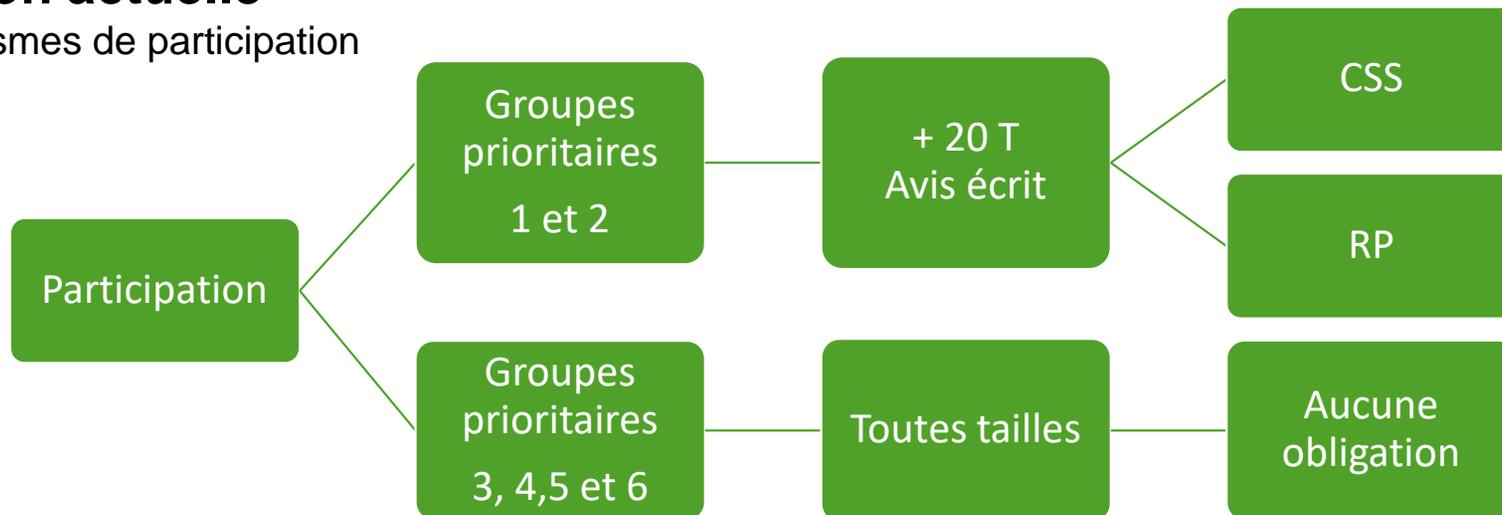


- Le contenu du programme de prévention (PP) est actualisé et basé sur l'analyse des risques pour la santé et la sécurité et sur les mesures et les priorités d'action à prendre pour éliminer et contrôler ces risques.
- Les mesures de prévention doivent privilégier la hiérarchie des mesures de prévention.
- Intégration du volet santé.
- Formulaire tous les 3 ans : priorités d'action et suivi des mesures pour éliminer et contrôler les risques identifiés pour ces priorités.
- Nouveauté : Plan d'action. Allègement du contenu pour le plan d'action (PA). Le volet santé du PA est obligatoire en présence d'un programme de santé au travail.

Établissements / Mécanismes de participation

Situation actuelle

2 mécanismes de participation



Comité de santé et de sécurité (CSS)

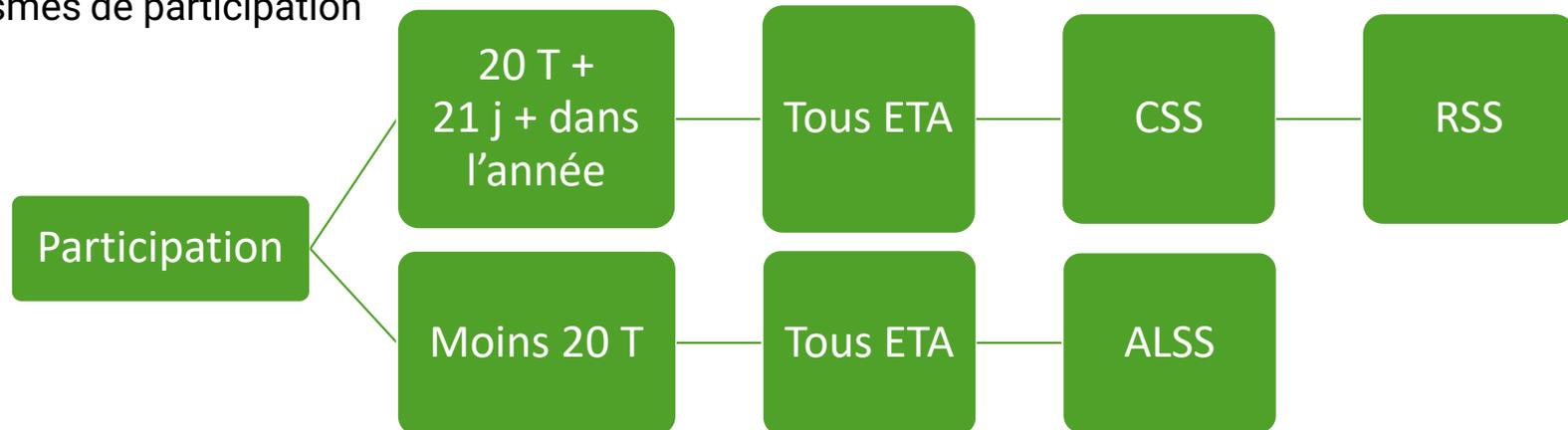
Représentant à la prévention (RP)

Travailleuses et travailleurs (T)

Établissements / Mécanismes de participation

Loi modifiée

3 mécanismes de participation



Travailleurs (T) : comprend les travailleuses et travailleurs loués ou prêtés

Comité de santé et de sécurité (CSS)

Représentant en santé et en sécurité (RSS)

Agent de liaison en santé et en sécurité (ALSS)

Établissement (ETA)

Établissements / Mécanismes de participation



Comité de santé et sécurité (CSS)

- Établissement comptant 20 travailleuses et travailleurs et plus
- Le nombre de représentants des travailleurs au CSS et les règles de fonctionnement sont déterminés par entente.
- Formation obligatoire pour les membres du CSS
- 1 réunion par trimestre jusqu'à la conclusion d'une entente. À défaut d'une entente, le règlement s'applique.

Représentant en santé et en sécurité (RSS)

- En présence d'un CSS, au moins un RSS désigné
- Formation obligatoire pour les RSS
- Le temps consacré à ses fonctions est déterminé par entente (sinon par règlement).
- En présence d'un CSS, le RSS doit l'informer de tout résultat d'enquête et lui communiquer les résultats de l'identification et de l'analyse des risques auxquelles il a participé.

Établissements / Mécanismes de participation



Agent de liaison en santé et sécurité (ALSS)

- Établissement comptant moins de 20 travailleurs ou travailleuses
- ALSS désigné par les travailleurs et leurs associations lorsqu'aucun RSS ne doit être désigné
- Formation obligatoire dans l'année
- Fonctions :
 - Coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations SST
 - Porter plainte à la CNESST, si nécessaire
 - Collaborer à l'élaboration et à la mise en application du programme de prévention (PP) ou du plan d'action (PA)
 - Faire des recommandations écrites sur les risques. L'employeur a 30 jours pour y donner suite.

Multiétablissements

- Il est possible, pour un employeur, d'élaborer et de mettre en application un seul programme de prévention (PP) pour une partie ou la totalité de ses établissements.
- Un PP multiétablissements nécessite un Comité de santé et de sécurité (CSS) multiétablissements et au moins un Représentant en santé et en sécurité (RSS) multiétablissements.
- Des CSS supplémentaires peuvent être formés par entente. Des RSS supplémentaires peuvent être désignés par entente.
- Conditions :
 1. Les activités exercées sont de même nature.
 2. Pour déterminer si les activités sont de même nature, il faut prendre en considération notamment l'exécution de fonctions comparables et les conditions d'exercice de celles-ci. L'employeur tient compte du guide d'application élaboré par la CNESST.
 3. Toutes les activités exercées dans les établissements du regroupement doivent être prises en compte.
 4. L'employeur doit au préalable s'assurer que le CSS et le RSS sont en mesure d'exercer adéquatement leurs fonctions, considérant notamment la distance entre les établissements.
 5. Les établissements de moins de 20 travailleurs sont couverts.

Établissements / Régime intérimaire



En attendant l'entrée en vigueur d'un règlement et des nouvelles dispositions de la Loi sur les mécanismes de prévention en établissement, **un régime intérimaire est applicable dès le 6 avril 2022.**

Ce régime intérimaire prévoit des obligations qui seront applicables dans un établissement jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la Loi visant les mécanismes de prévention et de participation dans un établissement, lorsqu'aucun de ces mécanismes n'est déjà mis en place conformément aux dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Ces obligations intérimaires pourront aider les employeurs dans leur transition vers les nouveaux mécanismes.

Depuis le 4 février, des outils sont disponibles sur notre site Web :

- [Régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Établissements / Régime intérimaire 20 travailleurs et plus



Établissement comptant 20 travailleuses et travailleurs et plus et qui n'est pas soumis à l'obligation d'appliquer un programme de prévention (PP)

- Documenter l'identification et l'analyse des risques pour la santé et la sécurité
- Comité de santé et sécurité (CSS)
 - Nombre de membres et fréquence des rencontres par entente (à défaut : 1 rencontre / 3 mois)
 - Fonction : participer à l'identification et à l'analyse des risques
- Représentant en santé et sécurité (RSS)
 - Nombre d'heures de libération déterminés par entente entre membres du CSS (à défaut d'entente : Loi)
 - Fonctions :
 - ✓ Faire l'inspection des lieux de travail
 - ✓ Faire des recommandations sur l'identification et l'analyse des risques
 - ✓ Porter plainte à la CNESST, si nécessaire

Établissements / Régime intérimaire moins de 20 travailleurs



Établissement comptant moins de 20 travailleuses et travailleurs et qui n'est pas soumis à l'obligation d'appliquer un programme de prévention (PP)

- Documenter l'identification des risques pour la santé et la sécurité du travail
- Agent de liaison (ALSS)
 - Fonctions :
 - ✓ Coopérer avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en SST
 - ✓ Faire des recommandations écrites sur l'identification des risques
 - ✓ Porter plainte à la CNESST, si nécessaire

Multiétablissements / Régime intérimaire



- Établissements comptant 20 travailleuses et travailleurs et plus
- Possibilité pour un employeur de documenter une seule identification et une seule analyse des risques pour une partie ou la totalité de ses établissements
- Conditions :
 1. Les activités exercées sont de même nature.
 2. L'employeur doit au préalable s'assurer que le CSS et le RSS sont en mesure d'exercer adéquatement leurs fonctions, considérant notamment la distance entre les établissements.
 3. Toutes les activités exercées dans les établissements du regroupement doivent être prises en compte.
 4. Pour déterminer si les activités sont de même nature, il faut prendre en considération notamment l'exécution de fonctions comparables et les conditions d'exercice de celles-ci.
- Un seul Comité de santé et de sécurité (CSS) doit être formé.
- Un seul représentant en santé et en sécurité (RSS) doit être désigné.
- L'employeur et les travailleurs peuvent, par entente, former des CSS additionnels et désigner un nombre supérieur de RSS.

Multiétablissements / Régime intérimaire



- Établissements comptant 20 travailleuses et travailleurs et plus.
- Pour un employeur soumis à l'obligation de mettre en application un programme de prévention (PP) et n'ayant pas de Comité de santé et de sécurité (CSS) ni de Représentant à la prévention (RP) reconnu légalement :
 - Possibilité d'avoir un seul CSS et un seul Représentant en santé et en sécurité (RSS) pour une partie ou la totalité de ses établissements.
- Conditions :
 1. L'employeur doit au préalable s'assurer que le CSS et le RSS sont en mesure d'exercer adéquatement leurs fonctions, considérant notamment la distance entre les établissements.
 2. Les activités exercées sont de même nature.
 3. Pour déterminer si les activités sont de même nature, il faut prendre en considération notamment l'exécution de fonctions comparables et les conditions d'exercice de celles-ci.
 4. Le nom des établissements visés par le regroupement aux fins de la formation d'un CSS et de la désignation du RSS est inscrit dans le PP de chaque établissement et le regroupement se limite à ces établissements.

Construction / Mécanismes de prévention et de participation

Situation actuelle

Dispositions non promulguées dans la LSST :

- Représentant en prévention (RP)
- Comité de chantier (CC)

Cependant, le CSTC prévoit :

- un agent de sécurité sur les chantiers de 8 M\$ et + ou occupant 150 T et +
- un comité de chantier sur les chantiers occupant 25 T et +



Situation visée

Déploiement du Représentant en santé sécurité (RSS) (anciennement RP) pour les chantiers occupant 10 T et +

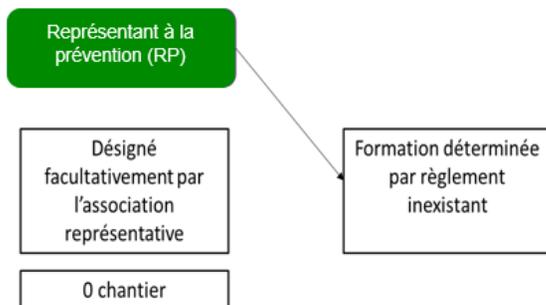
Déploiement du Coordonnateur en santé et sécurité (CoSS) (anciennement agent de sécurité) sur

- les chantiers de 12 M\$ et + ou occupant 100 T et +

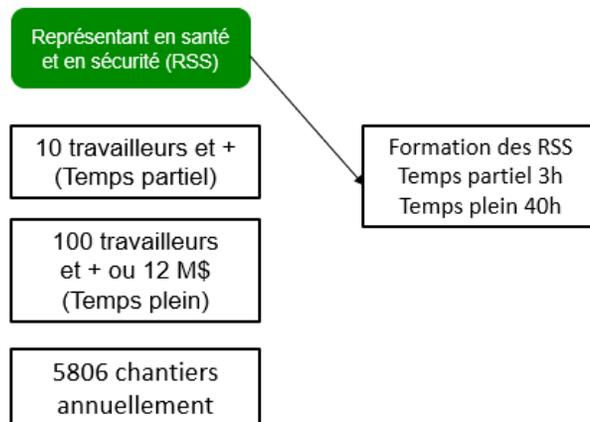
Création d'un Comité de chantier (CC) sur les chantiers occupant 20 T et +

Construction / Représentant en santé et sécurité (RSS)

ACTUELLEMENT



SITUATION VISÉE

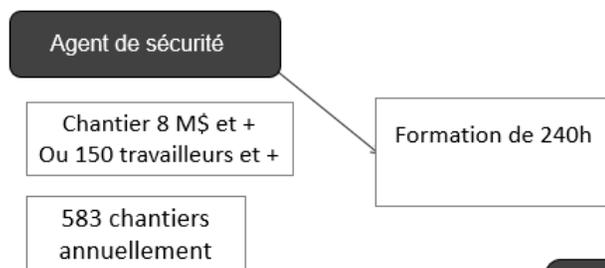


Fonctions :

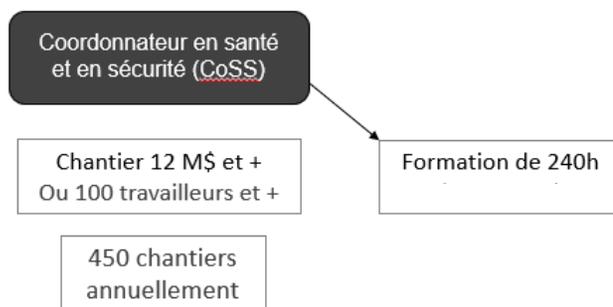
- Inspection des lieux de travail
- Enquête et analyse des accidents/incidents
- Faire des recommandations au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs, associations représentatives, au maître d'œuvre ou au coordonnateur en santé et sécurité
- Assister les travailleurs dans l'exercice de leurs droits
- Accompagner l'inspecteur lors de ses visites
- Porter plainte à la CNESST, si nécessaire

Construction / Coordonnateur santé et sécurité (Coss)

ACTUELLEMENT



SITUATION VISÉE

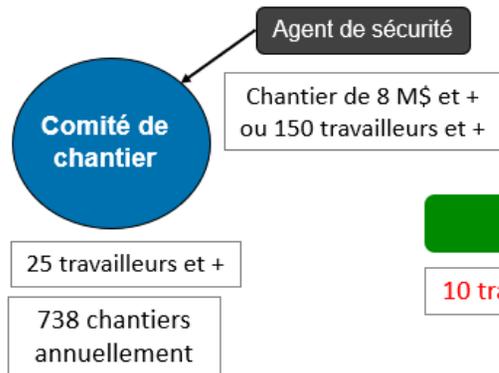


Fonctions :

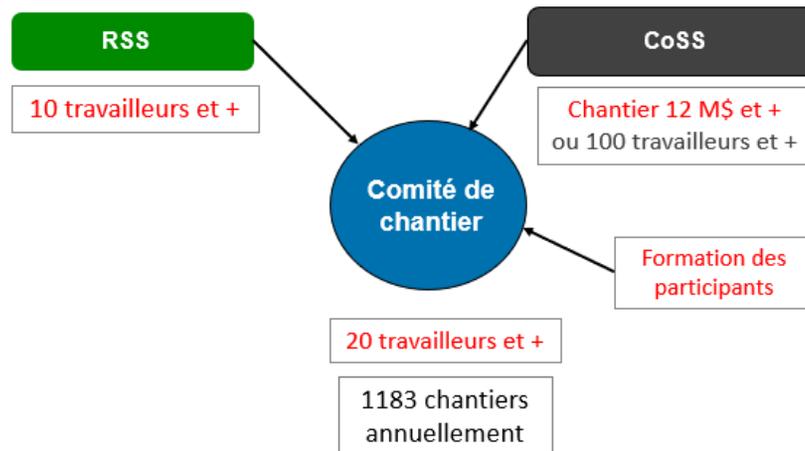
- Participation à l'élaboration, à la mise à jour et au suivi du programme de prévention
- Coordination des activités des employeurs sur le chantier
- Inspection des lieux de travail
- S'assurer que tout travailleur connaît les risques propres à son travail
- Enquête et analyse des accidents/incidents
- Accompagner l'inspecteur lors de ses visites

Construction / Comité de chantier (CC)

ACTUELLEMENT



SITUATION VISÉE



Fonctions :

- Suivi du programme de prévention
- Coordination des activités des employeurs sur le chantier
- Recevoir les suggestions et les plaintes
- Recevoir une copie des avis d'accident
- Recevoir les rapports d'inspection et les étudier

Construction / Formation



- L'exigence d'obtenir une attestation de formation, lorsque requise, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.
- Chantiers 10 travailleurs et plus : Formation obligatoire pour le représentant en santé et sécurité (RSS)
- Chantiers 20 travailleurs et plus : Formation obligatoire pour les membres du comité de chantier (CC)
- Chantiers 100 travailleurs et plus ou 12 M\$ et plus : Formation obligatoire de 240 heures pour le coordonnateur en santé et sécurité (CoSS)
- La Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail prévoit le remboursement des frais d'inscription, de déplacement et de séjour par la CNESST, conformément aux règlements.

Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT)



- Repositionnement du RSPSAT
 - ✓ Abolition des programmes de santé spécifiques à l'établissement (PSSE)
 - ✓ Responsabilité d'identifier les risques en santé et de les prendre en charge transférée à l'employeur
 - ✓ Services en santé au travail offerts aux employeurs de tous les secteurs
 - ✓ Développement de programmes de santé au travail pour outiller les employeurs

Réseau de santé publique en santé au travail (RSPSAT)



- Rôle de l'intervenant en santé au travail :
 - ✓ Collabore, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, à l'élaboration des programmes de santé au travail
 - ✓ Collabore, sur demande d'un employeur, de la CNESST ou d'un directeur de santé publique, à l'élaboration et à la mise en application des éléments de santé du programme de prévention ou du plan d'action
 - ✓ Réalise les activités prévues au cahier des charges et à l'offre de services
 - ✓ Répond aux demandes de soutien des milieux de travail de tous les secteurs
 - ✓ Doit signaler les dangers qu'il constate

Programme Pour une maternité sans danger (PMSD)

- Protocoles

La CNESST confiera au Directeur national de santé publique le mandat d'élaborer des protocoles pour les travailleuses enceintes ou qui allaitent visant l'identification des dangers et les conditions de l'emploi qui y sont associées en tenant compte des besoins de la CNESST.

- Élargissement de l'autorisation de délivrer un certificat

L'autorisation de délivrer un certificat de retrait préventif est élargie à un plus grand nombre de professionnels qui effectuent des suivis de grossesse.



Violence physique ou psychologique

(y compris la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel)



Obligations de l'employeur

Travailleuses et travailleurs exposés sur les lieux de travail

- L'employeur doit prendre les mesures pour assurer la protection du travailleur exposé sur les lieux de travail à une situation de violence physique ou psychologique, y compris la violence conjugale, familiale ou à caractère sexuel.
- Dans une situation de violence conjugale ou familiale, l'employeur est tenu de prendre des mesures **s'il sait, ou devrait raisonnablement savoir**, qu'une travailleuse ou un travailleur est exposé à une telle situation.

Intégrité psychique

Ajout de la notion d'*intégrité psychique* là où la notion d'intégrité physique était uniquement utilisée :

- « La présente loi a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique et **psychique** des travailleurs. »



Agence de placement



- La modification législative vient compléter les obligations générales des employeurs (qui incombent aux employeurs qui louent ou prêtent les services d'un travailleur ET à la personne qui utilise ces services). De plus, elle précise que ces obligations ne **peuvent être transférées par contrat à l'un ou à l'autre**. Ainsi, **personne ne peut s'y soustraire de manière contractuelle ou conventionnelle**.

Télétravail



- Désormais, la Loi indique explicitement l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) en situation de télétravail. Le **lieu de télétravail est considéré un lieu de travail** au sens de la LSST. À l'exception de quelques dispositions inconciliables, les employeurs doivent donc s'assurer que ce mode d'organisation du travail est pris en considération dans leurs actions visant le respect de leurs obligations en santé et sécurité du travail.
- La Loi précise **les limites de l'intervention de l'inspecteur afin d'assurer le respect du droit à la vie privée du travailleur** dans les cas de télétravail. Ainsi, « un inspecteur ne peut pénétrer dans un lieu où s'exécute du télétravail lorsque celui-ci est situé dans une maison d'habitation sans le consentement du travailleur, sauf si l'inspecteur est muni d'un ordre de la cour l'y autorisant ».

Protection des stagiaires



Élargissement des définitions des termes **employeur** et **travailleur** afin de confirmer la protection des stagiaires.

- **employeur** : une personne qui, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, utilise les services d'un travailleur; un établissement d'enseignement est réputé être l'employeur d'un étudiant **qui effectue, sous sa responsabilité, un stage d'observation ou de travail**
- **travailleur** : une personne qui exécute, en vertu d'un contrat de travail ou d'un contrat d'apprentissage, même sans rémunération, un travail pour un employeur, y compris un étudiant **qui effectue, sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement, un stage d'observation ou de travail**

Propriétaire d'édifice



Obligations d'un propriétaire d'édifice

- Le propriétaire d'un édifice doit faire en sorte que, dans les parties qui ne sont pas sous l'autorité d'un employeur, les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs soient prises.
- Les obligations d'un propriétaire d'édifice s'appliquent désormais au propriétaire d'immeuble lorsque **l'édifice est utilisé par au moins un employeur** (anciennement par plusieurs employeurs).

Programme de certification et incitatif financier



- La nouvelle Loi prévoit maintenant que la CNESST a le pouvoir d'élaborer un programme de certification des employeurs pour encourager la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail. Ce pouvoir n'existait pas auparavant dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Plusieurs provinces canadiennes ont déjà mis en place ce type de programmes de certification.
- La Loi prévoit maintenant que la CNESST a le pouvoir d'offrir un incitatif financier, autre que ceux prévus actuellement à la LSST, pour inciter les employeurs à prendre en charge la santé et la sécurité du travail et à mettre en place des mesures de prévention dans leurs milieux de travail. Ce pouvoir n'existait pas dans la LSST. Il peut être lié, ou non, au programme de certification.
- Les conditions et les modalités de ces 2 pouvoirs seront établies par règlement.

Contaminants et matières dangereuses

- La Loi octroie à la CNESST le pouvoir de déterminer (par règlement) les matières dangereuses et les contaminants présents dans les milieux de travail pour lesquels elle souhaite être informée.
- Les données récoltées serviront à développer des programmes de santé ou de nouvelles orientations en matière de prévention pour ces contaminants ou ces matières dangereuses.

	BOUTEILLE À GAZ Gaz sous pression		
	FLAMME Gaz inflammables* Aérosols inflammables Liquides inflammables* Matières solides inflammables Liquides pyrophoriques	Matières solides pyrophoriques Gaz pyrophoriques Matières auto-échauffantes Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	Matières autoactives : peuvent s'enflammer sous l'effet de la chaleur* Péroxydes organiques : peuvent s'enflammer sous l'effet de la chaleur*
	FLAMME SUR UN CERCLE Gaz comburants Liquides comburants Matières solides comburantes		
	BOMBE EXPLOSANT Matières autoactives : peuvent exploser sous l'effet de la chaleur Péroxydes organiques : peuvent exploser sous l'effet de la chaleur		
	POINT D'EXCLAMATION Toxicité aiguë : nocif en cas d'ingestion, par contact cutané ou par inhalation	Sensibilisation cutanée Irritation cutanée Irritation oculaire*	Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique
	DANGER POUR LA SANTÉ Sensibilisation respiratoire Cancérogénicité Mutagénicité sur les cellules germinales	Toxicité pour la reproduction*	Toxicité pour certains organes cibles – Exposition unique Toxicité pour certains organes cibles – Expositions répétées Danger par aspiration
	TÊTE DE MORT SUR DEUX TIBIAS Toxicité aiguë : mortel ou toxique en cas d'ingestion, par contact cutané ou par inhalation		
	CORROSION Corrosion cutanée Lésions oculaires graves	Matières corrosives pour les métaux	
	DANGER BIOLOGIQUE Matières infectieuses présentant un danger biologique		
PIR DE PICTOGRAMME	Poussières combustibles	Asphyxiants simples	
TOUT PICTOGRAMME APPLICABLE AU DANGER	Dangers physiques non classifiés ailleurs	Dangers pour la santé non classifiés ailleurs	

Association sectorielle paritaire (ASP)



- Les ASP pourront désormais servir plus d'un secteur.
- De nouvelles ASP pourront être créées dans les secteurs prioritaires établis par la CNESST ou selon la volonté d'un secteur d'activité.
- Les membres du conseil d'administration de ces nouvelles ASP pourront être des représentants de travailleurs et d'employeurs.
- Les ASP devront tenir compte des priorités que leur communique la CNESST dans la programmation de leurs activités ainsi que de leurs priorités sectorielles.

Programme de subvention



- La modernisation de la Loi permettra de créer un **nouveau programme de subvention** pour que des organismes et des associations admissibles puissent **être soutenus et qu'ils bénéficient d'un financement**.
- L'ajout de critères d'admissibilité permettra que les projets acceptés soient en lien avec les **priorités de la CNESST, les clientèles vulnérables, les secteurs d'activité non couverts par une ASP ou une association syndicale ou patronale**.

Références

[Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail en résumé | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Pour consulter la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, visitez le site des Publications du Québec :

[Projet de loi numéro 59 - Sanctionné \(2021, chapitre 27\) \(gouv.qc.ca\)](#)



Période de questions avec nos experts en prévention